

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01572
Numéro SIREN : 920 349 149
Nom ou dénomination : A-VAL ADMINISTRATION

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2023 sous le numéro de dépôt 6994

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SARL A-VAL ADMINISTRATION**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1° - Monsieur Xavier ORTUNO, dont le nom d'usage est ORTUNO-DELGADO,
demeurant à URRUGNE (64122), 534 Rue de Maillarenea, Quartier Béhobie,
Né le 25 mars 1982 à SAINT-SEBASTIEN (Espagne),
De nationalité française,
Marié à Madame Diana Carolina CORTES ELIZALDE le 2 août 2014 à TORREON
(Mexique) sous le régime de la séparation de biens,

**Ci-après dénommé « LE CEDANT »
D'UNE PART**

2° - Monsieur Marcos ARROYO, demeurant à IRUN (20301), Calle Vera de Bidasoa
12 8°B,
Né le 8 février 1990, à SAINT-SEBASTIEN (Espagne),
De nationalité espagnole
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

**Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Xavier ORTUNO est présent.

Monsieur Marcos ARROYO est présent.

DECLARATION PREALABLE

Les parties déclarent, d'une part, qu'en respect des dispositions de l'article 1104 du Code civil, elles ont dument rempli leur devoir d'information et d'autre part, que les dispositions du présent acte ont été négociées de bonne foi.

À ce titre, les parties déclarent que toutes les informations dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'autre partie lui ont été révélées.

Les parties affirment en outre que le présent acte n'est pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil, savoir un contrat dont les conditions générales ont été soustraites à la négociation et déterminées à l'avance par l'une des parties. Elles attestent

avoir négocié librement les charges et conditions du présent acte et que ce dernier est le parfait reflet de l'équilibre voulu par chacune d'elles.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 Octobre 2022, il a été constitué une société dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

* **Forme juridique :** SARLU

* **Dénomination :** A-VAL ADMINISTRATION

* **Immatriculation :** La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE le 13 Octobre 2022 sous le numéro d'identifiant unique 920 349 149 ; elle est identifiée au SIRENE sous le numéro SIRET 920 349 149 00012. Son code APE est le 52.22Z – Services auxiliaires des transports par eau.

* **Durée de la société :** La durée de la société a été fixée à 99 années qui ont commencé à courir le 13 Octobre 2022 date de son immatriculation au RCS de BAYONNE et s'achèveront le 13 Octobre 2121.

* **Exercice social :** Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année, la société clôturant son premier exercice social le 31 décembre 2023.

* **Début d'activité :** 11 Octobre 2022.

* **Siège social :** Le siège social et établissement principal de la société se situe à URRUGNE (64122), Quartier Béhobie, 534 Rue Maillarenea, lequel est identifié au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET : 920 349 149 00012.

* **Objet statutaire :** la société a pour objet :

- La réalisation de prestations de services administratifs, de démarches auprès d'organismes publics ou privés, de services de traduction français/espagnol ou espagnol/français pour le compte notamment d'entreprises relevant du secteur de la pêche.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

***Activité exercées :** Les activités réellement exercées sont celles figurant sur le k-bis, savoir : la réalisation de prestations de services administratifs, de démarches auprès d'organismes publics ou privés, de services de traduction français/espagnol ou espagnol/français pour le compte notamment d'entreprises relevant du secteur de la pêche.

*** Capital - Répartition des parts :** Le capital de la société est fixé à 500 euros, divisé en 50 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, et réparties comme suit :

- Monsieur Xavier ORTUNO,
Titulaire de 50 parts numérotées de 1 à 50 50 p

TOTAL 50 p

*** Gérance :** La fonction de gérant de la société est assurée par Monsieur Xavier ORTUNO.

*** Commissaire aux comptes :** La société ne dispose pas de commissaire aux comptes.

Le Cédant et le Cessionnaire dispensent expressément le rédacteur des présentes d'avoir à faire plus ample désignation de la société dont les parts sont présentement cédées.

Le Cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation juridique, comptable, fiscale, sociale et patrimoniale de la SARL A-VAL ADMINISTRATION, pour avoir travaillé dans la Société aux côtés du Cédant.

IL A ENSUITE ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 – CESSION DES PARTS - TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cédant cède et transporte à compter de ce jour, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en la matière, au profit du Cessionnaire qui accepte, les CINQ (5) parts sociales, numérotées de 46 à 50, et droits de vote y attachés qu'il détient dans la Société A-VAL ADMINISTRATION, en pleine et entière propriété, libres de tout droit de tiers.

Le Cessionnaire a la jouissance et la pleine-propriété des CINQ (5) parts et des droits de vote de la Société A-VAL ADMINISTRATION et est subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Le Cessionnaire a seul droit, à compter de cette date, à la totalité des bénéfices et réserves non encore distribués à cette date, en ce compris concernant les exercices précédents de la Société le cas échéant.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION DES PARTS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les parties sont convenues de fixer le prix de cession à un montant de CINQUANTE EUROS (50 €).

Le Cessionnaire a payé ce prix comptant à l'instant même par remise d'un chèque de pareil montant à l'ordre du Cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve de bon encaissement.

DONT QUITTANCE **Sous réserve de bon encaissement**

En tant que de besoin, le Cessionnaire déclare que les fonds versés au titre des présentes au moyen du chèque susvisé proviennent de ses deniers personnels ; et que, l'origine des fonds versés est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la lutte anti-blanchiment et au financement du terrorisme et en particulier à législation visée au Titre VI (obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est titulaire des CINQ (5) parts sociales cédées de la SARL A-VAL ADMINISTRATION pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société, en rémunération d'un apport de CINQUANTE EUROS (50 €).

ARTICLE 4 – CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent de ne pas assortir la présente cession d'une clause de garantie d'actif et de passif. Ils se déclarent parfaitement avertis par le rédacteur des présentes de l'absence d'une telle clause. Laquelle signifie que le Cessionnaire ne pourra se retourner contre le Cédant en cas de toute aggravation du passif révélée postérieurement aux présentes et dont la cause serait antérieure. Et aucune des deux parties ne pourra se prévaloir de la révélation de tout actif.

ARTICLE 5 – AGRÉMENT

Conformément aux dispositions statutaires, la présente cession par l'associé unique est libre.

ARTICLE 6 - FISCALITE

1/ - Régime Fiscal de la société

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la cession présentement promise ne remettra pas ce régime en cause, la société devenant pluripersonnelle.

2/ - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

La présente cession est soumise à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé par l'article 726 I 1° du Code Général des Impôts, à 3%, après l'application sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société ;

Prix de cession : 50 €

Abattement : $23\,000 \times 5/50 = 2\,300$ €

Assiette servant au calcul des droits : $50 - 2\,300 = -2\,250$ €

Droit fixe : 25 €

3/ - Plus-value

Pour la taxation éventuelle de la plus value de cession, le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de BIARRITZ.

Il déclare que les parts ont été acquises conformément à l'article 3 – Origine de propriété.

ARTICLE 7 - FRAIS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et débours seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 8 - DECHARGE DU REDACTEUR

Les Parties déclarent et reconnaissent que le Rédacteur des présentes a seulement été chargé de donner à leurs accords la présente forme scripturale, sans intervention dans la négociation.

Le Cessionnaire déclare qu'il a personnellement jugé des risques liés à l'acquisition et de ses conséquences, notamment économiques, financières et sociales.

Le Cédant reconnaît être tout à fait informé des incidences fiscales qui pourraient résulter de la cession envisagée pour ce qui le concerne.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domiciles respectifs énoncés en tête des présentes.

ARTICLE 10 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS - NON RENONCIATION

Si pour une raison quelle qu'elle soit, une disposition quelconque de l'Acte était déclarée nulle ou privée d'effet, les Parties s'engagent à se rapprocher dans le but de remplacer la disposition concernée par une disposition produisant, autant que possible, le même effet économique.

En tout état de cause, les Parties conviennent que l'annulation ou la privation d'effet de l'une ou plusieurs des clauses de l'Acte ne saurait porter atteinte aux autres dispositions de l'Acte dont l'effet demeurera plein et entier.

Enfin, les Parties conviennent que la non-exécution par l'une d'entre elles des droits qui lui sont reconnus par l'Acte ne vaudra pas renonciation de sa part à ces droits, ni renonciation de sa part à sanctionner une quelconque violation ultérieure des stipulations de l'Acte.

ARTICLE 11 – INTEGRALITE DES ACCORDS – ANNEXES - POUVOIR

De convention entre les parties, le présent acte constitue un ensemble contractuel unique et indissociable incluant l'intégralité de l'accord intervenu entre elles.

De convention expresse entre les parties, tous les documents annexés aux actes ci-dessus visés en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

Toutes modifications au présent contrat ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les parties.

Dans l'hypothèse où les stipulations des présentes seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par toute juridiction compétente, les autres stipulations des présentes resteront valables, applicables et opposables sauf disposition contraire de ladite juridiction. Les parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi des stipulations de remplacement qui seront valables, applicables et opposables et conformes à l'intention initiale des Parties.

Chacune des parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les présentes.

ARTICLE 12 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Sous réserve de ce qui a été le cas échéant expressément prévu par les Parties dans le présent acte de cession, celles-ci prennent acte que la présente cession des valeurs mobilières n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes interviendrait et décident en tant que de besoin d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour toutes obligations accessoires ainsi qu'aux engagements pris par elle dans le présent acte.

ARTICLE 13 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 14 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet de la présente cession, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de BAYONNE.

ARTICLE 15 – PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Le dépôt au RCS des statuts modifiés sera accompagné d'une décision des associés constatant la cession de parts sociales.

En cas de carence du gérant, conformément à l'article R 223-13 du Code de Commerce, le cédant ou le cessionnaire pourra procéder au dépôt de l'acte de cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la présente cession de parts, les statuts sont modifiés de la façon suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à une cession de parts en date du 29 Septembre 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Xavier ORTUNO, Titulaire de 45 parts numérotées de 1 à 45	45 p
- Monsieur Marcos ARROYO, Titulaire de 5 parts numérotées de 46 à 50	5 p
TOTAL	50 p »

ARTICLE 17 - MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CABINET COURREGELONGUE ET ASSOCIES dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités juridiques, notamment de formalités d'actes.

Dans ce cadre, certaines données personnelles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment aux administrations concernées, dans la mesure où la communication de ces informations peut s'avérer nécessaire pour mener à bien l'accomplissement de l'acte et de ses suites.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant, qu'elles peuvent exercer en s'adressant à: CABINET COURREGELONGUE ET ASSOCIES, 2 Rue du 49eme RI, 64100 BAYONNE. Téléphone : 05 59 59 79 08. Courriel : secretariat@courregelongue-associes.fr.

ARTICLE 18 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, le présent acte est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties, tel que mentionné dans les comparutions. Les parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via l'application E-ACTES SOUS SIGNATURE PRIVEE - CNB - Certeurope, laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte par ses signataires.

Par conséquent et conformément, aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie au présent acte. La remise de copies électroniques du présent acte à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie au présent acte.

**FAIT A BAYONNE
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE 29 SEPTEMBRE
EN UN EXEMPLAIRE ELECTRONIQUE**

LE CEDANT

LE CESSIONNAIRE

Document signé : CESSION DE PARTS DE LA SARL A-VAL ADMINISTRATION_A-85464-2909.pdf

Nombre de pages du document : 9 **Signatures :** 2

Réf: A-85464-2909

Emetteur :

Régis COURREGELONGUE

m.chaumat@courregelongue-associes.fr

Signé par	Signature
Xavier Ortuno	29-09-2023 15:17
Marcos Arroyo	29-09-2023 15:21

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BAYONNE 1
Le 04/10/2023 Dossier 2023 00035105, référence 6404P03 2023 A 02234
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

SARLU A-VAL ADMINISTRATION

CAPITAL : 500 Euros

**SIEGE SOCIAL : 534 Rue Maillarenea, Quartier Béhobie
64122 URRUGNE**

R.C.S. BAYONNE 920 349 149

STATUTS MODIFIES

* Suite à la cession de parts en date du 29 Septembre 2023

Copie certifiée conforme

**A-VAL ADMINISTRATION SARL-U
SIRET 92034914800012
534 Rue de Maillarenea
64122 URRUGNE**

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Xavier ORTUNO, dont le nom d'usage est ORTUNO-DELGADO, demeurant à URRUGNE (64122), 534 Rue de Maillarenea, Quartier Béhobie,

Né le 25 mars 1982 à SAINT-SEBASTIEN (Espagne)

De nationalité française

Marié à Madame Diana Carolina CORTES ELIZALDE le 2 août 2014 à TORREON (Mexique) sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé "L'ASSOCIE UNIQUE"

A, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil, établi une Société dont il a rédigé les statuts comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Mais, à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés, et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation de prestations de services administratifs, de démarches auprès d'organismes publics ou privés, de services de traduction français / espagnol ou espagnol / français pour le compte notamment d'entreprises relevant du secteur de la pêche.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Xo

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est A-VAL ADMINISTRATION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à URRUGNE (64122), 534 Rue de Maillarenea, Quartier Béhobie.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, sur simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays intervient sur simple décision de la Gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur Xavier ORTUNO-DELGADO, associé unique, apporte en numéraire à la Société la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS, agence d'HENDAYE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

XO

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à une cession de parts en date du 29 Septembre 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Xavier ORTUNO, Titulaire de 45 parts numérotées de 1 à 45	45 p
- Monsieur Marcos ARROYO, Titulaire de 5 parts numérotées de 46 à 50	5 p
TOTAL	50 p

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Xo

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les associés ou conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

Tout apport à une société, fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant est désigné comme dit à l'article 23 des présents statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

XO

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

16.1 – Conventions soumis à contrôle

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Xo

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation *préalable* de l'assemblée.

Par dérogation à l'alinéa un du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

16.2 – Conventions libres

Les dispositions de l'article 16.1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.3 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 17.1 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Il s'en suit que toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants.

Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

b) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Xo

Article 17.2 - DECISIONS COLLECTIVES.

17.2.1 - Forme

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Xp

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

17.2.2 - Quorum et majorité

a) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

b) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les cas suivants, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et,

sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Sont toutefois dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Le cas échéant, les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes (le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes), et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation desdits comptes, ainsi que la décision d'affectation du résultat, font l'objet d'un dépôt au Greffe dans les conditions réglementaires.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés dans les six mois de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Xo

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toutes sommes que l'associé unique ou l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, ou à défaut par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

20.1 - Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (sauf prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Xo

20.2 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

En cas d'associé unique personne physique, si la Société est dissoute pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société.

En cas d'associé unique personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dénomination sociale de la société en liquidation doit être suivie de la mention : "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs.

Les opérations de liquidation s'effectuent conformément aux dispositions légales.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL

L'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la présente société au régime de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 206 3° et 239 du Code général des impôts.

ARTICLE 22 – PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

Xo

ARTICLE 23 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la Société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné, lequel déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant.

ARTICLE 24 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A BAYONNE

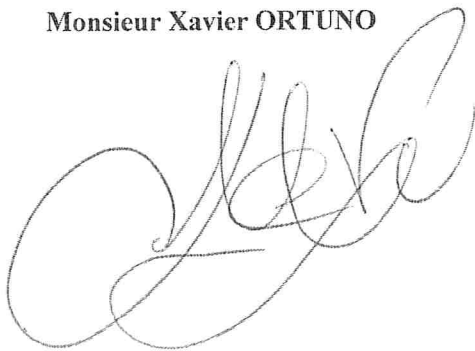
L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

LE ONZE OCTOBRE

En deux exemplaires originaux

L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Xavier ORTUNO

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Monsieur Xavier ORTUNO, is written over the printed name.